

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1086 vom 26. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1086

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1086 du 26 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1086 del 26 ottobre 2015

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, CONCLUSION DU CONTRAT, FORME JURIDIQUE, TACITE | 1 al. 1 CO, 1 al. 2 CO, 18 al. 1 CO, 363 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 3111 al. 1 CPC). En l'espèce, le jugement a été notifié à l'appelante le 15 juillet 2015. Compte tenu des fêtes (art. 145 al. 1 CPC), l'appel du 14 septembre 2015 a été déposé en temps utile. Formé par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle la valeur litigieuse est incontestablement supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., n. 6 ad art. 310 CPC ; JdT 2011 III 43 et réf.)

E. 3.1

L'appelante conteste avoir conclu un contrat d'entreprise avec les intimés et soutient ne pas avoir dès lors la légitimation passive. Elle met en cause la crédibilité du témoignage de S._____ et reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle n'avait établi aucun devis et que le nouveau carrelage et les produits ayant servi à sa pose avaient été acquis par les intimés. Elle indique que la facture du 6 septembre 2010 a été établie sur le papier à en-tête de H._____ à la demande des intimés car B._____ ne pouvait établir de facture en son propre nom dans la mesure où il n'exerçait pas sa profession sous raison individuelle. Elle fait enfin valoir que le premier juge aurait dû tenir compte du fait qu'elle a toujours établi des contrats en la forme écrite, signés par son représentant.

E. 3.2

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage moyennant un prix que le maître s'engage à lui payer (art. 363 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). La conclusion du contrat d'entreprise et sa validité sont régies par les principes généraux du droit des contrats (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^e édition, n. 4324; Gauch/Carron, Le contrat d'entreprise, n. 379). De par la loi, le contrat d'entreprise n'est soumis au respect d'aucune forme particulière (art. 11 al. 1 CO). Selon l'art. 1 al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. La manifestation de volonté des parties peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO) ; il suffit en conséquence que les parties aient tacitement manifesté leur accord (Tercier/Favre, op. cit., n. 4357). L'intention des parties résulte alors de leurs actes qui doivent être interprétés comme la principale manifestation de volonté disponible (Winiger, Commentaire Code des obligations I, Bâle 2012, n. 49 ad art. 18 CO), la réelle et commune intention des parties devant être établie en se fondant sur des indices (art. 18 al. 1 CO ; TF 4C.320/2004 du 18 mars 2005).

E. 3.3

Le premier juge a retenu qu'un contrat avait été passé entre parties par actes concluants. Il s'est en particulier fondé sur le témoignage crédible de S._____, qui avait réalisé des travaux pour les intimés à l'époque des faits et qui avait confirmé la présence d'ouvriers de l'appelante sur le chantier de la villa et la pose du carrelage par celle-ci et non par les intimés. Il s'est également fondé sur la facture adressée le 6 septembre 2010 par l'appelante pour une pose de carrelage dans la villa des intimés pour un montant de 2'848 fr. 70, sur le rappel de l'appelante du 23 septembre 2010 concernant cette facture et sur le fait que, dans le cadre de la procédure d'expertise hors-procès, qui constatait notamment que les travaux réalisés par l'entreprise H._____ étaient irrecevables, l'appelante n'avait pas contesté avoir réalisé les travaux, sa requête d'expertise complémentaire portant uniquement sur des questions financières ou sur l'existence de défauts.

E. 3.4

Cette appréciation des preuves ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Le fait qu'aucun devis n'ait été établi est sans pertinence, l'existence d'un contrat d'entreprise ne dépendant pas d'un tel devis. L'allégation selon laquelle la facture du 6 septembre 2010 aurait été établie sur papier à en-tête de l'appelante sur demande des intimés, car le représentant de l'appelante n'aurait pu faire de facture en son propre nom, n'est corroborée par aucun élément du dossier et est contredite par le rappel envoyé au nom de l'appelante et par le fait que des ouvriers de l'appelante ont posé du carrelage dans la villa, ce qui démontre que le contrat n'a pas été passé avec l'associé gérant de l'appelante en son nom propre. Le fait qu'il arrive à l'appelante de passer des contrats écrits avec d'autres maîtres de l'ouvrage ne saurait signifier que ses contrats d'entreprise soient systématiquement soumis à la forme écrite. Enfin, le fait que le maître de l'ouvrage ait lui-même fourni le matériel n'est pas plus probant, cette hypothèse étant expressément prévue par la loi (art. 365 al. 2 CO). Mal fondé, l'appel doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 4.1

L'appelante soutient encore que les expertises n'ont jamais porté sur la question du nivellement correct du carrelage existant et que sa responsabilité, à supposer que l'on puisse retenir la conclusion d'un contrat d'entreprise entre les parties, ne saurait être engagée.

E. 4.2

Le grief est inconsistant car il appartenait en tout état de cause à l'entrepreneur d'exécuter le nivelage nécessaire à la pose du nouveau carrelage. Il ressort clairement des expertises au dossier que les travaux de carrelage réalisés par l'appelante étaient dans leur globalité irrecevables, car ces travaux présentaient des différences de niveau, conséquence d'un manque de préparation, que la mauvaise planéité du sol aurait dû être nivelée en appliquant une couche de mortier auto-nivelant, ce qui aurait favorisé la bienfacture de la pose, que le choix de la pose à joint croisé de moitié augmentait le risque de crochet, que la pose avait été exécutée sommairement sans connaissance des techniques de la profession et que les joints présentaient des défauts. La responsabilité exclusive de l'appelante dans les défauts est ainsi clairement établie. L'appelante n'a d'ailleurs pas requis de nouvelle expertise dans le cadre de la présente procédure, ce qu'il lui appartenait de faire si elle entendait remettre en cause les expertises déjà existantes. Quant à la quotité des montants alloués par le premier juge, elle n'est pas contestée, si bien qu'il n'y a pas lieu de l'examiner plus avant.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. L'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être arrêtés à 835 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer sur l'appel et n'ont donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.